REGLEMENT CAMPING RESIDENTIEL « LES 3 LACS SA», SUGIEZ

Adresse administrative : route du Canal 2 / 1786 Sugiez
Tel. 026/673.19.93
www.camping-les3lacs.ch

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour but de faciliter la pratique du camping indigène et de plein-air sur le terrain du camping « Les 3 Lacs SA », de veiller à la sécurité, l'hygiène, à la propreté et d'assurer l'ordre général ainsi que de la tranquillité de chacun.
Le Camping Les 3 Lacs SA et la commune de Mont-Vully ont établi ensemble une convention de collaboration datée du 1er juillet 2019. La Commune exerce la surveillance réglementaire et contrôle périodiquement si les dispositions de cette convention sont respectées. En plus, la commission locale du feu effectuera périodiquement des contrôles du feu. Le camping et ses locataires donneront accès, après annonce de venue, aux personnes mandatées par la commune par ce devoir de contrôle.
La direction du camp peut prendre toutes mesures utiles dans ce sens.
Le simple fait de séjourner sur ce camping entraîne l'acceptation de ce règlement. Chaque campeur devra se conformer strictement aux dispositions prévues ci-après et se plier aux instructions de la direction du camp et de ses collaborateurs.

2. ADMISSION

L'accès au camp est interdit aux vanniers, forains ainsi qu'aux jeunes gens en-dessous de 18 ans non accompagnés d'une personne adulte pouvant répondre d'eux. Les prescriptions locales de police sont, le cas échéant, strictement appliquées.
A son arrivée, chaque visiteur passant la nuit sur le camping doit s'annoncer au bureau de réception, remplir un bulletin d'inscription et présenter une pièce de légitimation officielle (carte d'identité ou passeport), mis à part les locataires à l'année ou à la saison, leurs enfants et petits-enfants.

3. CONDITIONS

La jouissance du camp est soumise au paiement d'une location et de taxes :

- pour les locataires à l'année ou à la saison ces redevances sont payées d'avance.
- Pour les visiteurs dormant chez les locataires à l'année ou à la saison, le tarif réglementaire est affiché à la réception.

4. INSTALLATIONS

a) Emplacements : La surface des parcelles varie. Les parcelles sont mesurées et numérotées par l'administration du camping. La superficie est déterminante pour le calcul du loyer. Une seule unité d'habitation peut être érigée sur la parcelle. Les caravanes et mobilhomes doivent être disposés selon les directives de la direction.

b) Utilisation du terrain : La surface de plancher brute de l'unité d'habitation y compris les balcons et les terrasses, les auvents, les pavillons, les cabanons de jardin, les coffres de rangements, etc. ne doivent pas dépasser 66 % de la surface totale de la parcelle. Dans le détail :
- Unité d'habitation maximum 33% de la surface de la parcelle.
- Terrasse en bois, couverte ou non d'un toit en bâche~~, construite d'un seul tenant en dalles de ciment ou en bois~~ maximum 18 % de la surface de la parcelle~~.~~ Terrasse en dalles de jardin en ciment, maximum 18 % de la surface de la parcelle. Celle-ci peut être couverte d'un pavillon, d'un auvent, d'une tonnelle, d'un abri bioclimatique ou d'un store (voir al. g)).
- Chemins d'accès en dalles de ciment maximum 7% de la surface de la parcelle
- autres divers (cabanon, coffre de jardin, biotope, cheminée, etc.) maximum 8% de la surface de la parcelle

c) Toute adjonction ou construction en dur est interdite.

d) **Toutes installations sur la parcelle devront être présentées, avant exécution, par écrit à la direction du camping pour accord préalable. S'il a été constaté qu'une construction supplémentaire a été installée sans autorisation de la direction, celle-ci devra être démontée immédiatement, sous peine de résiliation immédiate du contrat de location.**

e) La pose de panneaux photovoltaïques sur le toit du mobilhome est autorisée d'une puissance maximum de 1.6 KWc sous réserve de l'acceptation d'une convention passée entre le camping et le propriétaire du mobilhome.

f) Un double toit ne dépassant pas le mobilhome de 15cm sur la largeur et 25cm sur la longueur et ne couvrant exclusivement que le mobilhome est autorisé. Un avant-toit de 2m^2 maximum, mesuré au toit, peut être disposé sur la porte d'entrée. Un coupe-vent ou brise vue en toile et **amovible** de 2m de haut maximum est également permis.

g) Un pavillon, un auvent, un store, une tonnelle recouverte de toile ou bâche, un abri bioclimatique de 20 m^2 maximum, mesuré au toit sont autorisés. Ces constructions servent uniquement d'abri ; aucune installation fixe (combinaison de cuisine avec raccordement sanitaire) n'est admise. Aucun habillage ou parois en bois, verre, plastique ou plexiglas ne pourra être installé.

h) Une remise extérieure ou cabanon de jardin de 5 m^2 mesuré au toit et de 2.50 m de hauteur maximale. Une cheminée de jardin de dimension modeste est acceptée. Elle devra être installée et utilisée de manière à ne pas incommoder les voisins et devra

se trouver à au moins 1.5m. de la limite de la parcelle ~~du voisin~~. Un coffre à matériel de L 240 / P 130 / H 150 cm maximale est admis ; il sera posé contre la caravane ou le mobilhome.

i) Toute transformation d'installations de chauffage doit être présentée, avant exécution, par écrit à la direction du camping pour accord préalable. Les installations de chauffage fonctionnant au mazout ou au bois ainsi qu'à gaz pour un chauffage central (radiateur) ont l'obligation d'être contrôlées et/ou nettoyées par le ramoneur officiel de la région, une fois par année. Ses coordonnées sont disponibles à la réception du camp.

j) De manière générale, tous récipients contenant des produits polluants (mazout, combustibles, huiles, peintures etc.) doivent être stockés dans des bacs de rétention.

k) L'utilisation d'étendages pour la lessive, les modifications à la nature du sol, ainsi que tout aménagement fixe sont interdits.

l) Les locataires souhaitant obtenir la télévision peuvent soit se brancher au téléréseau du camping ou poser une antenne parabolique plate d'une dimension maximum de 52cm de long x 52cm de large et 11cm d'épaisseur pour la réception de tous médias. Celle-ci ne devra pas dépasser la hauteur du mobilhome. Une autorisation spéciale de la part direction est nécessaire pour la pose d'antenne.

m) L'implantation de tentes ou d'autres moyens d'hébergements sur la parcelle n'est pas autorisé. Ils devront être annoncés à la réception du camping et seront installés sur la place de tourisme prévu à cet effet selon le tarif en vigueur du camping de passage, pour autant qu'il y ait encore un emplacement de libre.

5. RACCORDEMENTS

Les mobilhomes sont obligatoirement raccordés au réseau d'eau propre et usée ainsi qu'à leurs collecteurs et au réseau électrique. Les raccordements sont à la charge des locataires et doivent être conformes aux prescriptions. Les eaux de pluie ne sont en aucun cas amenées au collecteur des eaux usées. Aucune installation additionnelle ne peut être montée sur le robinet d'amenée d'eau potable se situant sur les bornes techniques. Ce robinet est uniquement destiné à l'approvisionnement d'eau potable pour le mobilhome. Durant la période de gel, les locataires prendront toutes les précautions utiles pour éviter les dégâts. Le tuyau d'adduction d'eau potable doit être débranché du robinet se situant sur les bornes techniques avant le 31 octobre de chaque année, sauf pour les branchements dits hivernaux. L'installation non débranchée à cette date, sera débranchée par les employés du camping et l'intervention sera facturée CHF 50.-.

Pour des raisons de sécurité, les installations de gaz et les installations électriques des unités permanentes devront faire l'objet d'un contrôle obligatoire effectué par une entreprise au bénéfice d'une concession et désignée par le bailleur. Cette obligation de vérification incombe au nouveau locataire dès son arrivée au camping. Est réservée la présentation d'un certificat de contrôle valablement établi. Le contrôle de gaz doit être renouvelé tous les trois ans au moins, celui des installations électriques tous les dix ans au moins. Toutefois, le bailleur se réserve expressément le droit d'exiger un nouveau contrôle avant l'échéance du délai de trois respectivement dix ans, en cas de transformation des installations durant ce laps de temps. Les frais d'intervention ainsi que la réparation des défauts relevés dans le cadre de cette dernière sont à la charge du locataire.

A la demande du bailleur, le locataire l'informera sur le résultat de la dernière intervention portant sur la vérification des installations de gaz ou des installations électriques.

6. PLANTATIONS ET CLOTURES

Les clôtures de tous genres (haies, barrières, treillis, portails, arbres, palissades etc.) sont interdites. **L'implantation d'arbustes de petites tailles ou de cultures florales ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation préalable de la direction.** Dans tous les cas, les haies déjà existantes et/ou arbustes seront plantés et entretenus de façon à ce qu'une bande de 1.20 m reste entièrement libre le long des routes ou chemins. La hauteur maximale admise est de 1.5 mètre durant toute l'année. En cas de non-observation des dispositions du présent article, la direction du camping pourra, sans avis préalable au propriétaire des arbustes, raser ceux-ci aux frais du propriétaire. La parcelle n'étant pas un jardin potager, il est interdit d'y planter des légumes.

7. ENTRETIEN

a) Chaque locataire a le devoir de maintenir et d'entretenir sa parcelle constamment en bon état de propreté et d'aspect, à défaut de quoi la direction du camp s'en chargera aux frais du locataire (Possibilité de faire un contrat d'entretien). Le coût des interventions ponctuelles pour l'entretien de l'emplacement est affiché sur le tableau officiel à la réception du camping.

b) Durant la période hivernale, les places doivent être laissées dans un ordre parfait. A part le mobilhome, le coffre, la remise, la balancelle recouverte d'une housse prévue à cet effet, les tonnelles, les dalles en béton et cheminées, aucun autre matériel ne doit être entreposé. Les stores solaires seront fermés. Si les auvents et/ou tonnelles ne sont pas résistants aux intempéries, ils devront être démontés.

8. CARAVANES ET MOBILHOMES

Les locataires n'amèneront pas au camping une caravane ou un mobilhome en mauvais état ou de forme excentrique ou fabriqué artisanalement par eux-mêmes. Les caravanes ou mobilhomes seront maintenus en parfait état et devront garder leur aspect d'origine. Les véhicules en métal ne seront en aucun cas recouverts de bois. Les roues ne doivent pas être démontées. Les mobilhomes ou caravanes en mauvais état ou n'étant plus dans les normes d'hygiène ou de sécurité, n'ayant plus d'installation de gaz ou ne correspondant plus au marché, ne seront en aucun cas revendus dans le camping. Le Camping Les 3 Lacs SA peut résilier le contrat de location avec effet immédiat en présence d'installation dont l'état serait jugé par la direction vétuste, mal entretenu ou dangereux. Le Camping Les 3 Lacs SA ne donnera pas son accord à la vente ou donation de mobilhomes ou caravanes de plus de trente ans d'âge. Une éventuelle donation sera acceptée uniquement aux enfants du locataire pour autant que le mobilhome ait

moins de 30 ans d'âge. En cas de décès, les héritiers peuvent bénéficier de la parcelle et de l'installation pour autant que le mobilhome ou la caravane n'ait pas plus de trente ans et que la direction donne son aval pour la signature du contrat avec le nouveau locataire.

9. ORDRE ET TRANQUILLITE

En règle générale dès 22h00, chacun veillera à faire le moins de bruit possible, dès 0h00 le repos d'autrui ne doit pas être troublé. Les activités bruyantes, telles que : tondre le gazon, clouer, taper, etc. sont tolérées uniquement les jours ouvrables, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00, sont exceptés les travaux d'entretien exécutés par le personnel du camping. Les radios, TV, etc. seront réglées de manière à ne pas gêner les voisins. L'accès au camping pour des entreprises venant exécuter des travaux pour le compte de clients sera accepté uniquement durant les jours ouvrables et durant la semaine de travail, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
Durant la période du 01.07 au 15.08, tous travaux d'aménagement sont interdits. L'accès au camping pour des entreprises venant exécuter des travaux pour le compte de clients ne sera pas accepté, sauf cas urgents annoncés et acceptés par la direction du camping.

10. HYGIENE ET PROPRETE

Les installations sanitaires et l'ensemble du camp doivent être conservés dans le plus grand état de propreté.

a) Les enfants en-dessous de 5 ans ne doivent pas être seuls dans les sanitaires.
b) Le locataire n'utilisera pas les égouts comme dévaloir et n'y jettera pas de serviettes humides hygiéniques, d'huile, d'objets encombrants, nauséabonds ou obstruants, à charge pour lui de les faire enlever immédiatement et à ses frais, à première réquisition de la direction. Si les employés du camping sont appelés à faire ce travail et que la raison de l'obstruction venait d'objets encombrants, le temps de travail sera facturé selon les tarifs en vigueur affichés à la réception au locataire fautif.
c) Il est interdit de jeter des eaux usées à même le sol ou dans les grilles d'écoulement des eaux de surface.
d) Le stockage de matériaux (plastic, pierres, etc.) n'est pas toléré sur la parcelle, seules quelques bûches de bois, en quantité limitée, pour l'utilisation de la cheminée sont tolérées.
e) L'évacuation des déchets provenant d'une autre origine que celle du camping est strictement interdite. La résiliation immédiate du contrat de location et sans sommation du contrat de bail est réservée en cas de violation de la présente règle.
f) Ne peuvent être exercées sur les parcelles des activités provoquant des émissions et émanations incommodantes, telles que bruit, vibrations, odeurs qui portent préjudice ou qui vont à l'encontre du désir de repos ou encore à l'encontre des principes moraux ou de l'hygiène.
g) Dans les cheminées, il est interdit de brûler des déchets de bois contreplaqués ou peints. Il est uniquement autorisé de brûler du charbon de bois ou du bois sec naturel.
h) Concernant les déchets urbains, organiques, inertes, le locataire se référera à la réglementation relative à l'évacuation des déchets en annexe ou affichée à la déchetterie.
i) La place de parc intérieure doit être vide de tout objet encombrant tel que vélo, remorque, charrette, etc. Lors d'absence de courte durée (maximum 8 heures), le locataire est autorisé à laisser son vélo ou charrette mais pas lors d'absence prolongée.

11. CIRCULATION

a) L'accès au camping avec un véhicule motorisé est strictement réservé aux ayant-droits, c'est-à-dire à toute personne en possession d'une clef permettant l'ouverture automatique des barrières d'entrée.
b) **Toute personne n'étant pas en possession de sa clef devra stationner son véhicule sur le parking réservé aux visiteurs.**
c) L'usage de scooters électriques sans cabine intégrale et bridés d'origine à 25 km/h est autorisé à l'intérieur du camping, pour autant qu'ils soient dans un état d'entretien qui garantit la sécurité de leur usager et des tiers. Ils doivent être déposés dans les parkings spécialement désignés ou sur les parcelles et non pas sur les chemins du camp.
d) L'usage de bicyclettes est autorisé à l'intérieur du camping, pour autant qu'elles soient dans un état d'entretien qui garantit la sécurité de leur usager et des tiers. Elles doivent être déposées dans les parkings spécialement désignés ou sur les parcelles et non pas sur les chemins du camp.
e) Les cyclistes doivent rouler avec l'attention et la prudence requises. Les courses et jeux à vélo sont interdits.
f) La circulation des vélomoteurs et motos est interdite dans tout le camping. Est réservée leur utilisation par le personnel.
g) Le parcage des vélomoteurs ainsi que des motos est interdit sur les parcelles. Les locataires sont autorisés à circuler sur les zones de parking à 20 km/h et à l'intérieur du camping à 5 km/h.
Il est possible d'accéder à l'intérieur du camping pour les chargements et déchargements du lundi au jeudi de 17h00 à 18h00, le vendredi de 17h00 à 19h00 et le samedi - dimanche de 17h00 à 18h00. Aucun accès aux parcelles avec un véhicule à moteur ne sera accepté sauf durant les heures d'ouvertures officielles.
Les livraisons par des véhicules de tiers et demandant l'accès aux parcelles, seront acceptées uniquement durant les jours ouvrables (lundi à vendredi) de 08h30 à 11h30. Aucune livraison sur les parcelles ne sera acceptée durant la période estivale.
Le stationnement est interdit sur les parcelles, mais doit se faire aux endroits réservés.
h) Le lavage des véhicules est interdit sur toute la propriété.

12. PISCINE

Se référer à la réglementation relative à l'utilisation de la piscine en annexe ou affichée à la piscine.

13. ANIMAUX

Les animaux familiers sont tolérés sur le camp. **Ils seront constamment tenus en laisse courte** ou en cage et au propre. Les propriétaires d'animaux sont responsables des inconvénients pouvant résulter de leur comportement. Il est notamment défendu de les prendre avec soi sur les places de jeux pour enfants, les installations sanitaires ou dans l'aire de la piscine. Pour faire leurs besoins, ils doivent être conduits à l'extérieur du camping mais en aucun cas sur les places de parc. En cas d'incontinence de leurs animaux sur le camp, les propriétaires ont l'obligation d'en ramasser les excréments, qu'ils peuvent déposer dans les poubelles spécialement installées à cet effet. Laisser son chien seul dans le mobilhome plus de 8 heures d'affilées peut avoir des effets négatifs sur la santé, le bien-être et le comportement du chien**.** Les propriétaires d'animaux trop bruyants ou ayant un comportement désagréable seront priés de les évacuer. Une petite clôture amovible de maximum 60 cm de haut est tolérée tant que cela ne dérange pas les voisins directs. **Elle doit être démontée après chaque séjour sur le camping** et être rangée.

14. JEUX

Les locataires sont tenus de respecter et de remettre en état après utilisation les diverses installations, telles que jeux pour petits et grands, grills, places de sport que le Camping Les 3 Lacs SA met à disposition.

15. FEUX, FORET, PÊCHE ET ARROSAGE

Il est interdit de faire du feu ouvert dans le camp, à proximité et/ou à l'intérieur de la forêt. Le locataire acceptera la nature comme elle est. Les feux d'artifices sont interdits à l'intérieur du camp lors de fêtes ou manifestations. Un emplacement sur la place de jeux du camping est aménagé exceptionnellement à cet effet pour la fête nationale. Peuvent être utilisés avec l'attention requise des fours et installations de grill. Il est expressément défendu de casser des branches ou des arbustes et de planter des clous ou des vis dans les arbres. Les parents auront soin d'apprendre aux enfants le respect dû à la flore et à la faune. Il est interdit de pêcher sur les pontons d'amarrage de bateaux.
Pour toutes les parcelles reliées à l'installations de pompage de l'eau du canal de la Broye, il est strictement interdit d'arroser les fleurs, massifs et gazon avec le réseau d'eau potable.

16. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les locataires sont responsables de l'observation du présent règlement par leur famille ou encore leurs invités. Ils doivent réaliser eux-mêmes et à leurs frais la couverture, par le biais d'assurances idoines, des risques qu'ils pourraient encourir (exemples : vol simple ou avec effraction, dégâts d'eau ou de gel, incendie, bris de glaces, dégâts causés par les forces de la nature, RC, accidents, casco, etc.). Le Camping Les 3 Lacs SA, ne peut être rendue responsable de dommages éventuels causés aux locataires et à leurs biens.

17. SECURITE

Toutes personnes présentes sur le site doivent respecter les règlements et procédures de sécurité.
Il est impératif de contacter la direction (tél. 026/673.19.93) qui alertera en cas d'urgences :
Feu : Les pompiers (118)
Accidents : Les secouristes du site et le 144 (Ambulances) si nécessaire
Un défibrillateur (AED) est disponible à la réception.

18. COMMERCE ET PUBLICITE

Le colportage, la mendicité, la récolte de signatures pour des pétitions sont interdits. Des activités professionnelles et commerciales à l'intérieur du Camping ne peuvent être exercées qu'avec l'autorisation expresse de la direction. Ceci est également valable pour l'affichage d'avis de vente ou de publicité.

19. DISPOSITIONS FINALES

- Les objets trouvés doivent être remis à la réception.
- Les réclamations éventuelles et les suggestions sont à formuler à la direction.
- La direction a le droit de renvoyer toute personne qui se conduirait d'une manière inconvenante ou qui contreviendrait au présent règlement.
- La prise de domicile principal dans le Camping sera admise qu'à certaines conditions. Se renseigner auprès de la direction du camping.
- Les avis affichés sur le panneau officiel, dans les installations du camp (bloc sanitaire, déchetterie, piscine, etc.) tiennent lieu de complément du présent règlement.
- Le for juridique est fixé à Morat. Le droit suisse est applicable.
- Ce présent règlement annule et remplace les précédents règlements.

CAMPING LES 3 LACS SA
SUGIEZ
Mars 2024